

DECISION N° 297/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « OMEGA International » n° 76697

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76697 de la marque « OMEGA International » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2015 par la société OMEGA SA (OMEGA AG) (OMEGA LTD.), représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. SARL ;
- Vu** la lettre n° 05215/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 07 août 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OMEGA International » n° 76697 ;

Attendu que la marque « OMEGA International » a été déposée le 29 août 2013 par l'Office des Mines de l'Environnement et des Géosciences Appliquées (OMEGA International) et enregistrée sous le n° 76697 pour les services des classes 35, 41 et 42, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2014 paru le 30 janvier 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société OMEGA SA (OMEGA AG) (OMEGA LTD.) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « OMEGA + Symbole » n° 67787, déposée le 10 mai 2011 dans les classes 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;

Que par son dépôt, la société OMEGA SA (OMEGA AG) (OMEGA LTD.) dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser la marque « OMEGA + Symbole » n° 67787 ou un signe lui ressemblant, pour les services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les services similaires conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3(b) de la même Annexe, une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque « OMEGA + Symbole » de l'opposant couvre les services des classes 35, 41 et 42 qui sont identiques à ceux couverts par la marque querellée ; que le risque de confusion s'apprécie en fonction de tous les éléments pertinents caractérisant les services entre eux et particulièrement au regard de leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ;

Que les services désignés par la marque querellée, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation que ceux de la

marque de l'opposant, et les consommateurs d'attention moyenne peuvent considérer que la marque contestée « OMEGA International » n° 76697 ne constitue qu'une extension de la marque antérieure « OMEGA + Symbole » n° 67787, ce qui est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance de ces services ;

Que le risque de confusion s'apprécie au regard des signes dans leur ensemble, selon une impression visuelle d'ensemble produite par les signes en cause, en tenant compte du caractère distinctif de la marque de l'opposant, de son usage, des éléments dominants et distinctifs des signes ;

Que la marque de l'opposant est une marque semi-figurative composée d'un élément verbal OMEGA et d'un élément figuratif représentant le symbole omega en langue grecque ; alors que celle du déposant est composée de l'élément verbal OMEGA qui est prédominant à l'intérieur duquel se retrouve le symbole omega qui entoure la lettre « E » ; que cette quasi-identité conceptuelle est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public qui n'a pas les deux marques sous les yeux ;

Que sur le plan visuel, les signes sont écrits en majuscule, le terme OMEGA est le seul élément dominant de chacune des marques ; qu'il existe donc un risque

d'association entre les marques des deux titulaires ;

Que sur le plan phonétique, les éléments verbaux sont identiques, (trois syllabes O/ME/GA) et se prononcent de la même façon ; que la société OMEGA S.A. est connue pour ses activités de chronométrage sportif telles que les jeux olympiques ;

Que la marque « OMEGA International » constitue une imitation de la marque « OMEGA + Symbole » de l'opposant et ne peut être adoptée comme marque pour désigner des services identiques sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société OMEGA SA (OMEGA AG) (OMEGA LTD.) ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 67787

Marque n° 76697

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle [écriture en lettres majuscules de l'élément dominant « OMEGA » dans les deux marques, l'élément verbal est identique, (trois syllabes O/ME/GA) et se prononce de la même façon], prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux services identiques ou similaires des classes 35, 41 et 42 communes aux deux titulaires, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que L'Office des Mines de l'Environnement et des Géosciences Appliquées (OMEGA International) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société OMEGA SA (OMEGA AG) (OMEGA LTD.), que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 76697 de la marque « OMEGA International » formulée par la société OMEGA SA (OMEGA AG) (OMEGA LTD.) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 76697 de la marque « OMEGA International » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : L'Office des Mines de l'Environnement et des Géosciences Appliquées (OMEGA International), titulaire de la marque « OMEGA International » n° 76697, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/04/2016

(é) Paulin EDOU EDOU